

Group Invest

Règlement de placement

Columna Fondation collective Group Invest, Winterthur

Objectifs et principes

But du règlement de placement Chiffre 1

Le Règlement de placement de la Columna Fondation collective Group Invest, Winterthur (ci-après «la Fondation») détermine l'objectif et les principes ainsi que les modalités et la surveillance de l'activité de placement de la fortune. Il est édicté par le Conseil de fondation.

Le placement et la gestion de la fortune de prévoyance sont effectués conformément aux dispositions applicables de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) ainsi que de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2).

Objectif de la politique de placement Chiffre 2

Le placement de la fortune doit permettre, compte tenu de la capacité de risque, de réaliser un rendement conforme au marché et de garantir à long terme le respect nominal des engagements de prévoyance.

Définition de la fortune de prévoyance Chiffre 3

Par fortune de prévoyance au sens du présent règlement, on entend la somme des actifs figurant dans le bilan commercial, à l'exclusion d'un report de perte éventuel. Peuvent également être incluses dans la fortune les valeurs de restitution des contrats d'assurance collective.

Capacité de risque

Chiffre 4

La capacité de risque dépend de la situation financière de la Fondation, en particulier de ses provisions et réserves, de l'évolution attendue de l'effectif des assurés et des engagements ainsi que de la faculté de la Fondation à redresser l'équilibre financier en cas de déficit de couverture.

Stratégie de placement

Chiffre 5

La fortune de prévoyance doit être placée conformément aux principes de sécurité, de répartition adéquate des risques, de rendement suffisant, de rentabilité cible et de couverture des besoins en liquidités, et compte tenu de la capacité de risque de la Fondation. Elle doit être répartie entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

La stratégie de placement fait l'objet d'une décision écrite du Conseil de fondation, qui définit aussi les catégories de placements et leurs marges de fluctuation (annexe 1).

Catégories de placement

Chiffre 6

Les placements autorisés et les limites applicables aux différentes catégories sont définis conformément aux dispositions de l'OPP 2.

Les placements suivants ne sont pas autorisés:

- reconnaissances de dettes non incorporées dans des papiers-valeurs;
- parts de sociétés coopératives;
- placements directs en actions;
- placements directs dans des immeubles et des terrains;
- octroi de prêts hypothécaires directs;
- prêts à des employeurs affiliés et à des personnes assurées;
- Investissements directs dans des infrastructures

Il n'est pas fait usage de l'extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4, OPP 2.

La couverture du risque de change est autorisée, à l'exclusion des ventes à découvert.

Instruments de placement

Chiffre 7

Pour mettre en œuvre sa stratégie de placement dans le respect des dispositions de l'OPP 2 et du chiffre 6, la Fondation peut recourir aux placements directs, aux placements collectifs ou aux instruments financiers dérivés.

Les conditions suivantes sont applicables aux placements alternatifs:

Les placements alternatifs sont admis dans les limites des dispositions de l'OPP 2. Pour la mise en œuvre, seuls des placements collectifs diversifiés peuvent être utilisés. Les placements dans des sociétés en commandite ne sont pas autorisés.

Les conditions suivantes s'appliquent aux instruments financiers dérivés:

Le recours à des instruments financiers dérivés est réglé dans l'OPP 2 et dans la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF).

Les opérations sur dérivés OTC sont uniquement autorisées pour la couverture des risques de change des devises livrables. Les opérations exécutées ne doivent pas déclencher d'obligation de déclarer de la fondation selon l'art. 104 ss LIMF ni d'obligation de réduire les risques selon l'art. 107 ss LIMF.

La conclusion a lieu uniquement par le biais de contreparties centrales autorisées ou reconnues par la FINMA.

Les opérations exécutées avec une contrepartie qui a son siège à l'étranger (art. 104, al. 2, let. c, LIMF) ne sont pas autorisées.

La Fondation est réputée contrepartie financière (FC) au sens de l'art. 93, al. 2, let. g, LIMF. Étant donné qu'elle n'atteint pas le seuil défini (positions brutes moyennes de toutes les opérations sur dérivés OTC en cours, selon l'art. 100 LIMF et les art. 88ss OIMF), elle est considérée comme une petite contrepartie financière (FC-).

Prêt de titres (securities lending) et opérations de mise en pension (repurchase agreements) Chiffre 8

Le prêt de titres et les opérations prise ou de mise en pension sont autorisés dans les limites de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux et de ses dispositions d'exécution. Concernant les opérations de prise ou de mise en pension, la Fondation doit exclusivement agir en tant que preneur.

Principes d'évaluation

Chiffre 9

Ce sont les dispositions de la Swiss GAAP RPC 26 qui s'appliquent. L'évaluation des actifs se fait aux valeurs actuelles concernées à la date du bilan, sans intégration d'effets de lissage.

Organisation, procédure et surveillance

Organe responsable

Chiffre 10

Le Conseil de fondation est l'organe de la Fondation responsable du placement de la fortune.

Conseil de fondation

Chiffre 11

Le Conseil de fondation est responsable du placement de la fortune. Il en règle l'organisation et définit, surveille et pilote de manière compréhensible la gestion de la fortune en tenant compte des rendements et des risques.

Dans le domaine de la gestion de la fortune, les tâches et les devoirs du Conseil de fondation comprennent principalement:

- la détermination de la stratégie de placement;
- la détermination du montant de la réserve de fluctuations de valeur nécessaire:
- les décisions relatives à la mise en œuvre de la stratégie de placement;
- la conclusion des contrats de gestion de fortune et de conseil nécessaires;
- la surveillance du placement de la fortune;
- l'adoption des mesures nécessaires en cas de déficit de couverture de la Fondation.

Gestion de fortune

Chiffre 12

Le Conseil de fondation a délégué la gestion de la fortune de prévoyance au Credit Suisse (Suisse) SA et à AXA Assurances SA (les gestionnaires de fortune). A cet effet, il a conclu avec chacune de ces sociétés un contrat de gestion de fortune qui régit les droits, les obligations, les compétences ainsi que l'établissement des rapports.

Par ailleurs, la Fondation a signé avec le Credit Suisse (Suisse) SA un contrat de global custody.

La délégation de la gestion de fortune ne libère pas le Conseil de fondation de sa responsabilité, de ses tâches et de ses obligations.

Placement durable

Chiffre 13

Le Conseil de fondation veille à un placement durable de la fortune. Il peut se fonder sur des critères éthiques, sociaux et écologiques ainsi que sur des critères de gouvernance (ESG: environnemental, social, de gouvernance) et en tenir compte lors de l'attribution de mandats de gestion de fortune et d'autres prestations. Pour ce faire, il s'appuie sur les critères d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables ou sur d'éventuels critères d'exclusion du gestionnaire de fortune. Il peut également définir d'autres critères comme l'affiliation à des organisations telles que Swiss Sustainable Finance ou la signature de déclarations, comme les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies. Le Conseil de fondation peut exiger des gestionnaires de fortune et d'autres prestataires qu'ils rendent régulièrement compte des critères de durabilité et de leur mise en œuvre.

Conseil indépendant en matière de placement Chiffre 14

Le Conseil de fondation se fait conseiller par des spécialistes en placements indépendants. A cet effet, il a conclu un contrat de conseil avec PPCmetrics SA.

Surveillance des placements Chiffre 15

Le Conseil de fondation vérifie le placement de la fortune et son évolution ainsi que le respect des lois, des ordonnances, du présent règlement et des contrats de gestion de fortune. Il évalue les résultats obtenus par les gestionnaires de fortune.

Il contrôle périodiquement:

- la stratégie de placement (les catégories de placements et leurs marges de fluctuation);
- la concordance de la fortune placée avec la stratégie de placement et le règlement de placement;
- la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;

et procède, au besoin, à des adaptations.

Il consigne par écrit les résultats de son contrôle.

Dispositions complémentaires

Tenue des comptes et des dépôts Chiffre 16

La tenue des comptes et des dépôts est effectuée par le Credit Suisse (Suisse) SA.

Un dépassement de la limite par débiteur prévue à l'art. 54, al. 1, OPP 2 est autorisé à titre provisoire pour garantir les liquidités de la Fondation auprès du Credit Suisse (Suisse) SA, dans le cadre d'une gestion adéquate de la fortune et compte tenu des principes de l'art. 50, al. 1 l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2.

Droits des actionnaires

Chiffre 17

Les placements directs en actions ne sont pas autorisés dans le cadre de cette Fondation (cf. chiffre 6). Cette dernière ne dispose par conséquent d'aucun droit de vote correspondant.

Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune Chiffre 18

- Les personnes et les institutions chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance
 - doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et organisées de manière à garantir qu'elles respectent les prescriptions de l'art.
 51b, al. 1, LPP, et des art. 48g à 48l OPP 2 ainsi que les dispositions du présent règlement;
 - doivent jouir d'une bonne réputation et être garantes de l'exécution irréprochable de leurs tâches. Elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.
- Elles agissent dans l'intérêt de la Fondation et les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:
 - utiliser la connaissance de mandats de la Fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);

- négocier un titre ou un placement en même temps que la Fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- modifier la répartition des dépôts de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

3. De plus, elles ont à

- consigner de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à la Fondation tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci;
- déclarer chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation. Les membres du Conseil de fondation font cette déclaration à l'organe de révision;
- attester chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont respecté les dispositions visées aux art. 48f à 48I OPP 2.

Réserve de fluctuations de valeur

Chiffre 19

Une réserve de fluctuations de valeur est constituée afin d'amortir les variations de cours des placements. Cette réserve représente une garantie contre les pertes sur cours enregistrées par les placements et permet d'assurer l'équilibre financier.

Le montant de la réserve de fluctuations de valeur nécessaire est déterminé en même temps que la stratégie de placement, sur la base de réflexions découlant de la théorie des marchés financiers (méthode «value at risk»). Il est exprimé en pourcent du capital de prévoyance, des provisions techniques, des réserves de contributions de l'employeur ainsi que des fonds libres des caisses de prévoyance, conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

Le Conseil de fondation peut accorder une amélioration des prestations lorsque les réserves de fluctuations de valeur n'ont pas été entièrement constituées si

 a) 50% au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuations de valeur y est affecté, et que b) les réserves de fluctuations de valeur atteignent au moins 75% de la valeur cible du moment.

La participation aux excédents résultant des contrats d'assurance prévue à l'art. 68a LPP et créditée au capital-épargne des assurés ne constitue pas une amélioration des prestations.

Déficit de couverture

Chiffre 20

En cas de découvert, le Conseil de fondation prend, avec l'expert en prévoyance professionnelle, les mesures appropriées pour le résorber dans un délai convenable.

Entrée en vigueur

Chiffre 21

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace l'édition du 1^{er} janvier 2021.

Annexe 1

Stratégie de placement

Le Conseil de fondation a défini la stratégie de placement suivante applicable à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle comporte une stratégie de placement pour la fortune globale, une sous-stratégie «régime obligatoire» et une sous-stratégie «régime surobligatoire».

La stratégie de placement pour la fortune globale tient compte de la capacité à assumer les risques de la Fondation, sert de base au calcul de la réserve de fluctuation de valeur et constitue un benchmark stratégique pour la fortune globale.

D'un point de vue mathématique, le placement de la fortune globale peut être réparti entre une sous-stratégie «régime obligatoire» et une sous-stratégie «régime surobligatoire». Les rendements calculés de ces deux sous-stratégies permettent au Conseil de fondation, en plus des prescriptions légales, de définir la rémunération des avoirs de vieillesse obligatoires et surobligatoires.

La mise en œuvre de la catégorie de placement Infrastructure (hdg) aura lieu de manière anticipée, c'està-dire avant le 1er janvier 2023.

Stratégie de placement Fortune globale:

Catégorie de placement	Structure stratégiq	_		Limites OPP 2	
	des placements		ation tactiques		
	%	Min.	% Max.		
Marché monétaire CHF	0	0	15		
Hypothèques en CHF	4				
Obligations en CHF	12,5	20	50		
Obligations en monnaies étrangères (hdg en CHF)	12,5	20	30	au max. 10% par débiteurr	
Obligations Marchés émergents USD (hdg en CHF)	3	0	5		
Total des valeurs nominales	32	20	70		
Actions Suisse	12	8	16	50%, au max.	
Actions étranger	15	12	18	toutefois 5% par	
Actions Marchés émergents	3	0	6	participation	
Total des actions	30	20	40		
Immeubles CH (fondation de placement)	10			20% ou mov	
Immeubles CH (fonds)	8	10	30	30%, au max. toutefois 1/3 à l'étranger, 5% par	
Immeubles étranger (hdg en CHF)	5	0	10	immeuble	
Total des immeubles	23	10	40		
Infrastructure (hdg)	3	0	10		
Insurance Linked Sec. (hdg)					
Senior Loans (hdg),					
y c. crédits privés	12	0	15		
Private Equity (hdg)					
Hedge Funds (hdg)					

Total des placements alternatifs	12	0	15	15%	
(investissement dans au moins					
2 sous-véhicules, au max.					
7,5% par sous-véhicule)					
Total des valeurs réelles	68	30	80		
Total	100				
Total des monnaies étrangères	18	12	24	30%	

Sous-stratégie «régime obligatoire» et «régime surobligatoire»:

Catégorie de placement	Sous-stratégie régime obligatoire	Sous-stratégie régime surobligatoire
	%	%
Marché monétaire CHF	0	0
Hypothèques en CHF	4	4
Obligations en CHF	16	9
Obligations en monnaies étrangères (hdg en CHF)	16	9
Obligations Marchés émergents USD (hdg en CHF	3	3
Total des valeurs nominales	39	25
Actions Suisse	9	15
Actions étranger	12	18
Azioni mercati emergenti	2	4
Total des actions	23	37
Immeubles CH (fondation de placement) 10	10
Immeubles CH (fonds)	8	8
Immeubles étranger (hdg en CHF)	5	5
Total des immeubles	23	23
Infrastructure (hdg)	3	3
Insurance Linked (hdg)		
Senior Loans (hdg), y c. crédits privés	10	10
Private Equity (hdg)	12	12
Hedge Funds (hdg)		
Total des placements alternatifs	12	12
Total des valeurs réelles	61	75
Total	100	100
Total des monnaies étrangères	18	18

Réserve de fluctuations de valeur

Le montant de la réserve de fluctuations de valeur nécessaire est fixé sur la base de la méthode d'analyse financière (méthode «value at risk»).

La méthode «value at risk» permet de déterminer, sur la base des objectifs de rendement et de la propension au risque de la stratégie de placement, une réserve de fluctuations de valeur garantissant l'équilibre financier sur une durée d'un an, avec un niveau de sécurité de 98%. Le montant de la réserve de fluctuations de valeur nécessaire est dans ce cas exprimé en pour-cent du capital de prévoyance, des provisions techniques, des réserves de contributions de l'employeur ainsi que des fonds libres des caisses de prévoyance.

Le montant de la réserve de fluctuations de valeur nécessaire selon la stratégie de placement adoptée par le Conseil de fondation est égal à 13% du capital de prévoyance investi de manière autonome, des provisions techniques, des réserves de contributions de l'employeur ainsi que des fonds libres des caisses de prévoyance.

Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur au 1er janvier 2023 et remplace l'édition du 1er janvier 2021.

Annexe 2

Responsabilités dans le placement de la fortune

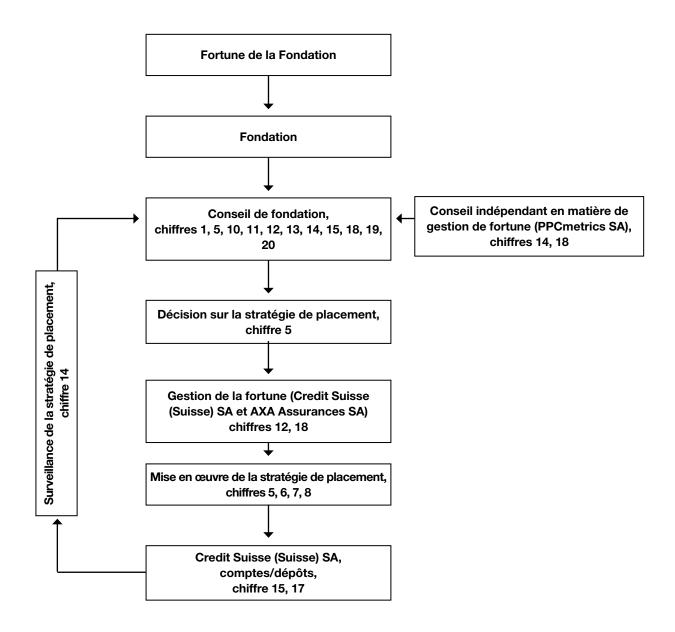
Tâches	OG	CF	GF	CMF
Publication du Règlement de placement	R	D		
Définition de la stratégie de placement		D, C		AC
Placement et gestion (activité de placement par l'intermédiaire des gestionnaires de fortune)		D, C	R, C	AC
Conclusion de contrats de gestion de fortune et du contrat de global custody		D, R, C		
Surveillance des placements		R, C	R	AC
Tenue de la comptabilité des titres, comptes annuels		D, C		
Adoption de mesures en cas de déficit de couverture de la Fondation	R	D, C		AC

- AC Activité de conseil
- **D** Décision
- R Réalisation
- C Controlling
- OG AXA Vie SA (société gérante)
- CF Conseil de fondation
- GF Credit Suisse (Suisse) SA et AXA Assurances SA (gestion de la fortune)
- CMF PPCmetrics SA (conseil en matière de fortune)

La présente annexe entre en vigueur le 1er janvier 2023 et remplace celle du 1er janvier 2015.

Annexe 3

Schéma simplifié de l'organisation en matière de placement



La présente annexe entre en vigueur le 1er janvier 2023 et remplace celle du 1er janvier 2015.